



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Augmentation de capacité de l'atelier TECHNYL »  
sur les communes de Feyzin et Saint-Fons  
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01132

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01132, déposée complète par l'établissement Rhodia Opérations Engineering Plastics Belle-Etoile le 9 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la nature du projet est d'augmenter la capacité d'un atelier existant, à l'intérieur d'un bâtiment, au sein d'une zone d'activité industrielle sur les communes de Feyzin et Saint-Fons (département du Rhône), et que ce projet consiste à :

- modifier des équipements de production de polymères polyamides ;
- remplacer une chaudière existante ;
- traiter une partie des effluents aqueux par envoi vers la station de traitement biologique externe du GEPEIF ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne la **localisation du projet**, que le projet concerne une fraction d'un site de production existant et déjà artificialisé ;

Considérant, eu égard au fait que le projet inclut des rejets d'effluents liquides dans le Rhône, l'engagement du pétitionnaire à utiliser les équipements suivants afin de réduire l'impact des effluents aqueux :

- un système de régulation des paramètres de l'installation ;
  - des pièges en amont des pompes à vide des lignes d'extrusion ;
  - un filtre de récupération des oligomères ;
  - un bac de décantation dans l'atelier Mélange-Maîtres ;
  - un décanteur/déshuileur installé sur la déverse ;
  - un dispositif qui permet de dévier le flux vers un bassin de 15 000 m<sup>3</sup> en cas de risque de pollution du milieu naturel ;
  - un dégrilleur dans le réseau de collecte des eaux de l'atelier TECHNLYL ;
- ... qu'au cas où ces dispositions s'avèreraient insuffisantes, l'exploitant devra adopter les mesures correctrices qui s'imposent ;

Considérant que ce projet est présenté comme contribuant à améliorer la situation existante en envoyant une partie des effluents aqueux, à savoir les trois sources d'effluents liquides qui rejettent le plus de DCO

(demande chimique en oxygène), vers une station de traitement biologique, ce qui diminue d'environ 20 % la quantité totale de DCO rejetée dans le Rhône ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire d'utiliser les équipements suivants afin de réduire les rejets atmosphériques :

- la technologie bas NOx et le contrôle de la combustion du gaz naturel dans les chaudières à partir de la teneur en oxygène des fumées ;
  - un abattage des vapeurs issues de la concentration du sel nylon ou de la réaction ;
  - un abattage à l'eau des vapeurs issues du flasher et du finisseur dans un scrubber ;
- ... qu'au cas où ces dispositions s'avèreraient insuffisantes, l'exploitant devra adopter les mesures correctrices qui s'imposent ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de capacité de l'atelier TECHNLYL, n°2018-ARA-DP-01132 présenté par l'établissement Rhodia Opérations Engineering Plastics Belle-Etoile, concernant les communes de Feyzin et Saint-Fons (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/04/2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03